

Questions au Feuilleton

3. Le ministère examine-t-il présentement le statut de l'Institut Fraser, n° d'enregistrement 0438911-59-27 et *a*) dans l'affirmative, (i) quand l'étude a-t-elle commencé (ii) quelle en est la portée (iii) est-elle terminée, et si tel est le cas, depuis quand et sinon, quand le sera-t-elle (iv) les constatations en seront-elles rendues publiques *a*) et, le cas échéant, quand, *b*) sinon, (i) le fera-t-il et, le cas échéant, (i) quand (ii) quelle sera la portée de l'étude (iii) les constatations en seront-elles rendues publiques et, le cas échéant, quand l'a-t-il examiné par le passé?

4. Le ministère a-t-il examiné le statut de l'Institut par le passé et, dans l'affirmative, *a*) quand, *b*) quelle était la portée de l'étude et dans chaque cas *c*) quelles en ont été les constatations?

L'hon. Pierre Bussièrès (ministre du Revenu national): 1. *a*) La désignation «œuvre de charité» est définie à l'alinéa 149.1(1)b) de la loi de l'impôt sur le revenu. Les lignes directrices sur les fins de charité peuvent être consultées à la Partie I de la Circulaire d'information 80-10 du ministère qui traite des organismes de charité enregistrés.

(i) Lorsqu'ils étudient une demande d'enregistrement à des fins de charité, les agents du ministère doivent déterminer si les buts de la constitution de l'organisme et les activités sont charitables.

(ii) Les organismes de charité enregistrés doivent produire chaque année une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements, chacune devant être en la forme prescrite et renfermer les renseignements prescrits. Les agents du ministère examinent ces renseignements pour déterminer si les organismes continuent de répondre aux exigences de l'enregistrement.

b)(i) et (ii) (En ce qui concerne les organisations sans but lucratif). La désignation «organisation sans but lucratif» est définie à l'alinéa 149(1)l) de la loi de l'impôt sur le revenu. Des lignes directrices ont été publiées par le ministère du Revenu national dans le Bulletin d'interprétation IT-496 du 18 février 1983.

2. (En ce qui concerne les organisations sans but lucratif). L'évaluation des activités d'une organisation sans but lucratif, ainsi que de ses buts, ne peut se faire à l'avance ou au cours d'une année donnée, mais seulement à la fin de l'année. (Voir le numéro 10 du Bulletin d'interprétation IT-496).

(En ce qui concerne les œuvres de charité). Le ministère mène des études en permanence pour s'assurer que les lignes directrices sont appliquées de façon uniforme et juste. A cette fin, les décisions à l'égard de toutes les demandes d'enregistrement à des fins de charité sont toujours examinées soigneusement par des agents supérieures avant d'être définitives. En outre, les déclarations annuelles sont examinées pour s'assurer que les organismes de charité enregistrés continuent de se conformer aux exigences de la loi de l'impôt sur le revenu.

3. et 4. En raison des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu touchant la confidentialité des renseignements sur les contribuables, aucun renseignement concernant les mesures que prend le ministère à l'égard d'un contribuable ne peut être divulgué, y compris les contribuables qui sont exempts d'impôt en tant qu'organismes de charité enregistrés. Aucun renseignement obtenu par le ministère ou au nom de ce dernier en vue d'appliquer la loi ne peut être communiqué. La loi prévoit une exception à ces dispositions dans le cas d'un organisme de charité enregistré en permettant au ministère de remettre à toute personne intéressée une copie de la déclaration publique de renseignements de l'organisation.

LA TAXE DE VENTE FÉDÉRALE PRÉLEVÉE SUR LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Question n° 626—M. Clark (Brandon-Souris):

Au cours de l'année financière 1983-1984 à ce jour, combien le ministère du Revenu national a-t-il tiré de la taxe de vente fédérale sur les matériaux de construction?

L'hon. Pierre Bussièrès (ministre du Revenu national): Au cours de l'année financière 1983-1984, soit pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 1983 au 21 janvier 1984, le ministère du Revenu national, Douanes et Accise, a perçu \$492,915,-579.94 en taxe de vente fédérale, selon un taux de 5 p. 100, cette taxe a été prélevée sur les matériaux de construction et sur le matériel pour bâtiments en vertu de la loi sur la taxe d'accise.

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS—LES EMPLOYÉS EXEMPTS AU SERVICE DU MINISTRE

Question n° 652—M. Hnatyshyn:

1. Le ministre des Affaires des anciens combattants a-t-il des employés exempts et, dans l'affirmative, quels sont leurs *a*) titre, *b*) poste, *c*) nom?

2. Des employés mentionnés en 1 touchent-ils un revenu, de l'aide financière ou d'autres avantages liés à leur emploi de sources autres que le budget du ministère et, dans l'affirmative, *a*) lesquels, *b*) quels sont les détails du revenu, de l'aide financière ou des autres prestations en cause?

L'hon. W. Bennett Campbell (ministre des Affaires des anciens combattants):

- | | | |
|----|--------------------------|------------------|
| 1. | <i>a</i>) et <i>b</i>) | <i>c</i>) |
| | Chef de cabinet | Pierre Guimond |
| | Adjoint spécial | Tom Douglas |
| | Adjoint spécial | Léo Callaghan |
| | Adjoint spécial | Brian McGuire |
| | Adjoint spécial | William McKinnon |
| | Secrétaire particulière | Kelly Watkins |
| | Commis de soutien | André Pelequin |
| | Commis de soutien | Julie Henter |
| | Commis de soutien | Dianne Smallwood |

2. Non.

[Traduction]

M. Evans: Monsieur le Président, je demande que les autres questions restent au *Feuilleton*.

M. le Président: On a répondu aux questions énumérées par le secrétaire parlementaire. Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI CANADIENNE SUR LA SANTÉ MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude de la motion de M^{me} Bégin: Que le projet de loi C-3, concernant les contributions pécuniaires du Canada aux services de santé assurés pris en charge par les régimes provinciaux d'assurance-santé et les montants payables par le Canada pour les programmes de services complémentaires de santé, et tendant à modifier certaines lois en conséquence, soit lu pour la 3^e fois et adopté.